



Fédération AEFTI

Règlement intérieur

Le comité fédéral (CF) a adopté le 20 novembre 2011 le présent règlement intérieur (RI) qui se compose des parties suivantes :

- Les règles d'adhésion à la fédération AEFTI adoptées par le Comité Fédéral en date du 29 avril 2000.
- Les règles de fonctionnement des instances fédérales (Comité fédéral et Bureau fédéral) adoptées par le Comité fédéral le 6 mars 1999 puis le 21 mars 2009.
- Le règlement financier adopté par le Comité fédéral le 6 mars 1999 puis le 21 mars 2009.
- Les règles régissant le neuvième congrès de la fédération adoptée par le Comité fédéral le 6 décembre 2008

I. LES RÈGLES D'ADHÉSION À LA FÉDÉRATION AEFTI

L'article 3 de nos statuts stipule : « la fédération se compose des associations qui sont agréées par le Comité fédéral... » ; les modalités de l'adhésion sont définies comme suit :

- Pour être membre de la fédération AEFTI, l'association doit être agréée par le comité fédéral.
- L'association qui souhaite adhérer à la fédération AEFTI doit faire acte de candidature par écrit au président de la fédération accompagnée d'un dossier contenant les éléments suivants :
 - 1) Une délibération du conseil d'administration de l'association, exposant les raisons qui motivent la demande ;
 - 2) Une présentation de l'association indiquant
 - la date de création,
 - la date de parution de la déclaration au journal officiel
 - la composition des membres de son conseil d'administration
- Un rapport d'activité du dernier exercice clos, comportant obligatoirement le Bilan Pédagogique et Financier (BPF)
Pour les membres actifs :
- L'engagement de l'association candidat de reproduire intégralement dans ses statuts le préambule des statuts de la fédération
- Une référence expresse au règlement intérieur de la fédération
- Une référence expresse au règlement financier de la fédération

- L'engagement d'inviter officiellement la fédération pour assister aux assemblées générales
- La reproduction de la disposition selon laquelle en cas de dissolution « le retour de l'actif net de l'association au profit de la fédération ».

II. LES RÈGLES DE FONCTIONNEMENT DES INSTANCES FÉDÉRALES DEUX.

COMITÉ FÉDÉRAL ET BUREAU FÉDÉRAL

COMITÉ FÉDÉRAL :

Le comité fédéral se réunit dans les conditions définies par les articles 5 et 6 des statuts.

La convocation comportant l'ordre du jour ainsi que les rapports ou documents nécessaires à ses délibérations sont transmis aux membres du Comité fédéral au moins 15 jours avant sa réunion.

Les membres du Comité fédéral désignés par les associations (article 5) empêchés d'assister aux séances du Comité fédéral peuvent donner pouvoir écrit à l'un des autres membres désignés par l'association. Un membre ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Les frais de déplacement des membres du Comité fédéral du bureau fédéral, pour les activités découlant de leurs mandats, sont pris en charge par la fédération.

Conformément à l'article 3 des statuts, le Comité fédéral agréé les nouvelles associations à la majorité représentant au moins la moitié des associations déjà adhérentes.

La radiation d'une ou plusieurs associations (article 4 des statuts) est prononcée à la majorité des deux tiers des membres du comité fédéral.

En cas de dissolution d'une association, le retour de l'actif net à la fédération n'aura lieu qu'après vérification des comptes de l'association par la commission de contrôle financier de la fédération.

La radiation implique le recouvrement des créances et l'abandon par l'association radiée de toute référence à la fédération AEFTI, conformément aux dispositions de l'article 4 des statuts de la fédération.

BUREAU FÉDÉRAL :

Entre les séances du comité fédéral, le bureau se réunit au moins une fois avant chaque Comité fédéral et autant que de besoin.

Le Bureau fédéral est un organe collégial qui se compose, du président, de deux vice-présidents, d'un secrétaire, d'un secrétaire adjoint, d'un trésorier, d'un trésorier adjoint et, éventuellement, d'autres membres (conformément à l'article 5 alinéa 2 de nos statuts). Le bureau est chargé d'exécuter les décisions du Comité fédéral auquel il rend compte de son activité.

La direction collégiale (ou présidence collégiale) est constituée par le président et les deux vice-présidents ; elle se réunit régulièrement à des dates rapprochées en vue d'impulser le travail collectif dans les domaines de :

- La représentation extérieure, fonction dévolue au président
- L'animation de la vie associative du réseau, fonction dévolue à un vice-président
- La mutualisation, fonction dévolue à un vice-président

Les décisions de la direction collégiale se prennent à l'unanimité. Dans le cas contraire, la consultation de l'ensemble des membres du Bureau fédéral lors d'une réunion s'impose.

Le (la) président(e) :

- Il est chargé de convoquer l'assemblée générale, le comité fédéral le bureau fédéral et d'en assurer la présidence. Sa voix est prépondérante en cas de partage des voix (article six et sept des statuts)
- Le président représente la fédération dans tous les actes de la vie civile. Il ordonne les dépenses (article huit des statuts)
- En cas de représentation en justice, il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Le (la) vice-président(e) chargé(e) de la vie associative du réseau :

- Il assiste le président et le remplace en cas d'empêchement
- Il est chargé de l'animation de la vie fédérative et associative du réseau

Le (la) vice-président(e) chargé(e) de la mutualisation :

- Il assiste le président et le remplace en cas d'empêchement
- Il est chargé de la mutualisation dont le réseau des AEFTI

Le (la) secrétaire :

- il est chargé de la tenue du fichier des adhérents, des procès-verbaux des organes collégiaux de la fédération (comité fédéral, le bureau fédéral, secrétariat) et de l'assemblée générale.

Le (la) trésorier(e) :

- il anime la politique financière de l'association
- il gère les dépenses et les recettes de l'association

La direction de la fédération :

Le directeur de la fédération est désigné dans les conditions définies par l'article 5 des statuts ; la concertation préalable du Comité fédéral doit avoir lieu ; le président est mandaté par le comité fédéral pour signer le contrat.

Le directeur de la fédération a, dans le respect des statuts, des fonctions définies par un cahier des charges annexé au présent règlement.

Le directeur de la fédération reçoit délégation de pouvoir du président pour agir en son nom et place dans tous les actes engageant la fédération. Il rend compte de son activité tant au président que devant les instances fédérales, le Comité fédéral et le Bureau fédéral.

III. LE RÈGLEMENT FINANCIER

1° Le présent règlement fixe les cotisations des associations membres de la Fédération AEFTI. Il est appliqué par une commission financière constituée du Président, du ou des vice-présidents, du trésorier et éventuellement d'autres membres du Comité Fédéral. Sa composition est modifiée le cas échéant lors de la modification du Bureau Fédéral.

2° La contribution à la Fédération devra être considérée au même titre que les dettes sociales et intégrée dans les négociations avec les banques

3° Pour le calcul de la contribution portant sur l'année N, les comptes certifiés de chaque association membre doivent parvenir à la Fédération au plus tard le 30 juin de l'année N+1. Les bilans pédagogiques et financiers doivent être adressés à la fédération en même temps qu'à la DRTEFP.

4° La base de calcul des contributions des associations membres au titre de l'année N est constituée par l'ensemble des subventions et des produits d'exploitation de l'exercice concourant à la réalisation de l'objet social de l'association membre. Entrent dans ce champ de définition toutes les subventions publiques et privées provenant de l'Etat et de tout autre organisme. Les exceptions à cette règle sont :

- les subventions d'équilibre
- les subventions de fonctionnement d'une collectivité locale dont l'objet est exclusivement limité par le financeur au fonctionnement strict de la dite association
- les cotisations et abonnements à la revue de la Fédération
- les produits financiers
- les opérations de régularisation comptable (reprise sur provision; transferts de charges...)

Les associations cotisantes qui n'adhèrent à la Fédération qu'à titre accessoire peuvent demander à ce que la base de calcul qui leur est appliqué ne prenne en compte que les produits de certaines de leurs activités.

5° La commission financière fixe chaque année le montant (**K**) des besoins de financements de la Fédération qui sera supporté par les contributions. Cette somme représente les besoins de financements non couverts par les subventions publiques ou les produits d'exploitation.

Sont pris en compte les éléments suivants :

- La base (**B**), soit le chiffre d'affaire corrigé calculé conformément à l'article 4 du présent règlement pour chaque association membre ;
- La somme des bases **B** soit les chiffres d'affaires corrigés de toutes les associations membres (**ΣB**) ;
- Le pourcentage appliqué à chaque association membre (**P**) calculé selon la règle suivante :

$$P = B / \Sigma B \times 100$$

- Le montant **K** des besoins défini par la commission financière

La contribution (**C**) de chaque membre est donc calculée selon la formule suivante :

$$C = K \times P/100$$

6° Le Comité fédéral se réunit pour faire le point sur le suivi du présent règlement. Il peut alors valider ou corriger la somme **K** fixée par la commission financière.

7° Il est souhaitable que les associations membres versent des acomptes pendant le premier semestre de l'année N+1 et le solde au cours du deuxième semestre N+1. Les acomptes seront alors calculés sur la dernière année connue. Les associations membres restent néanmoins libres de verser leur contribution en une ou plusieurs fois. En tout état de cause, chaque association membre devra être à jour de sa contribution au 31 décembre de l'année N+1.

8° Une attention particulière doit être portée aux associations qui connaissent une situation préoccupante dans leur gestion et encourent par là-même un grave danger ; le C.F. doit être obligatoirement saisi par l'association au plus tard lors de sa réunion annuelle du mois de juin de l'année en cours pour statuer sur la situation de la dite association.

9° Les associations membres doivent prendre les dispositions nécessaires pour alerter immédiatement la Fédération AEFTI dans le cas où leur situation atteint une gravité qui menace leur existence

IV. LES RÈGLES RÉGISSANT LE CONGRÈS ET LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES : ordinaires et extraordinaires

Rappel de l'article 7 des statuts adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire de Charleville-Mézières, le 16 avril 2005.

« L'Assemblée Générale de la Fédération comprend des représentants des associations sur une base fixée par le Comité fédéral en fonction du nombre d'adhérents. Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée -au moins quatre semaines à l'avance- par le Comité fédéral.

Tous les 3 ans, elle prend le nom de Congrès.

Son ordre du jour est fixé par le Comité fédéral. Elle choisit son Bureau qui peut être celui du Comité fédéral.

Elle entend les rapports sur la gestion du Comité fédéral, sur la situation financière et morale de la Fédération. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, se prononce sur les propositions du Comité fédéral fixant la cotisation annuelle par adhérent. Elle vote le budget prévisionnel de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle désigne trois membres pris en dehors du Comité fédéral qui formeront la Commission de contrôle dont la mission sera la vérification des comptes du trésorier et l'établissement d'un rapport à l'Assemblée générale. Les membres de la Commission de contrôle se réunissent au moins deux mois avant l'Assemblée générale. Ils assistent au Comité fédéral sans voix délibérante.

Les rapports annuels et les comptes sont adressés chaque année aux associations membres de la Fédération.

Si besoin est, ou à la demande de la moitié des membres plus un, le Comité fédéral doit convoquer une Assemblée générale extraordinaire selon les modalités prévues par l'Assemblée générale.

Les décisions sont prises à la majorité simple à l'exception de celles relatives à l'article 14. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Chaque membre ne peut détenir plus de trois pouvoirs. »

REPRÉSENTATION ET DÉLÉGATION

Conformément à l'article 7 des statuts de la fédération, le Comité fédéral du 6 décembre 2008 a fixé la représentation des adhérents des associations départementales AEFTI au neuvième congrès sur les bases suivantes :

- 1) Les membres du comité fédéral participent au Congrès de plein droit avec une voix chacun
- 2) Sur la base du nombre d'adhérents de chaque association pour l'année de 2007 (ou 2008) :
 - deux délégués jusqu'à 20 adhérents
 - au-delà, un délégué supplémentaire par tranche de 30 adhérents
- 3) chaque délégué ne peut disposer que d'un pouvoir
- 4) les invités des associations sont pris en charge par celles-ci

PARTICIPATION FINANCIÈRE DES ASSOCIATIONS ET DE LA FÉDÉRATION

- 1) participation financière des associations :
 - les frais de déplacement, d'hébergement et de repas des invités
- 2) participation financière de la fédération :
 - la location des salles
 - les repas dès samedi (midi et soir), dimanche (midi)
 - le déplacement des congressistes
 - l'hébergement des congressistes

